

Les Cahiers de droit



Comportement criminel et régimes étatiques d'indemnisation

Robert Tétrault

Volume 39, numéro 2-3, 1998

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043493ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043493ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Tétrault, R. (1998). Comportement criminel et régimes étatiques d'indemnisation. *Les Cahiers de droit*, 39(2-3), 261–286.
<https://doi.org/10.7202/043493ar>

Résumé de l'article

Le régime québécois d'assurance automobile indemnise toutes les victimes de préjudice corporel sans égard à la responsabilité de quiconque, et ce, même lorsqu'il s'agit de comportement criminel au volant. La victime « innocente » et le conducteur fautif ont un même droit aux indemnités prévues et sont tous deux à l'abri des recours de droit commun. D'aucuns estiment qu'il y a là une injustice qui doit être corrigée en traitant ces accidents non plus comme des cas relevant de la *Loi sur l'assurance automobile*, mais plutôt comme des cas relevant de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*. Au-delà du débat quant au bien-fondé de telles critiques, l'auteur analyse l'incidence d'un comportement criminel sur l'application des principaux régimes québécois d'indemnisation des victimes d'un préjudice corporel et fait état des difficultés que poserait le rattachement des cas de comportement criminel au volant à la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*.

Comportement criminel et régimes étatiques d'indemnisation

Robert TÉTRAULT*

Le régime québécois d'assurance automobile indemnise toutes les victimes de préjudice corporel sans égard à la responsabilité de quiconque, et ce, même lorsqu'il s'agit de comportement criminel au volant. La victime « innocente » et le conducteur fautif ont un même droit aux indemnités prévues et sont tous deux à l'abri des recours de droit commun. D'aucuns estiment qu'il y a là une injustice qui doit être corrigée en traitant ces accidents non plus comme des cas relevant de la Loi sur l'assurance automobile, mais plutôt comme des cas relevant de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels. Au-delà du débat quant au bien-fondé de telles critiques, l'auteur analyse l'incidence d'un comportement criminel sur l'application des principaux régimes québécois d'indemnisation des victimes d'un préjudice corporel et fait état des difficultés que poserait le rattachement des cas de comportement criminel au volant à la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

The Quebec Automobile Insurance Act provides no-fault bodily injury compensation for automobile accident victims. The Act makes no exception for drivers who have been injured as a consequence of their own criminal behaviour; as such, they are entitled to compensation and are immune from tort action like any other victim. This feature of the public compensation plan has drawn some criticism. Representatives of « innocent » victims request that accidents involving criminal driving be treated as criminal injury compensation cases. Beyond the current debate, this paper explores the incidence of criminal behaviour on the application of

* Professeur, Faculté de droit, Université de Sherbrooke.

Quebec's three main bodily injury public compensation plans : workmen's compensation, automobile insurance, and criminal injury compensation. It also highlights the difficulties arising from an eventual application of the Quebec Crime Victims Compensation Act to automobile accidents caused by criminal driving.

	<i>Pages</i>
1. L'incidence d'un comportement criminel sur l'application des régimes publics d'indemnisation	265
1.1 Les régimes d'indemnisation face au comportement criminel	265
1.2 Le cas particulier du comportement criminel au volant.....	270
2. L'hypothèse d'un rattachement des cas de comportement criminel au volant à la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels	276
2.1 Les objectifs et les modalités d'un éventuel rattachement	276
2.2 Les difficultés que poserait ce rattachement	278
Conclusion	285

Depuis plusieurs années, on discute des mérites respectifs de la responsabilité civile de droit commun et des régimes publics d'indemnisation sans égard à la faute. Les défenseurs du régime de droit commun font valoir que sa fonction sociale va bien au-delà de l'attribution d'indemnités. La responsabilité civile aurait notamment pour fonction de promouvoir un ensemble de valeurs chères au citoyen, lesquelles se trouveraient à s'actualiser dans l'exercice des recours en justice contre ceux que l'on tient responsables d'événements malheureux¹. À l'opposé, les tenants des régimes publics d'indemnisation sans égard à la faute font valoir que le régime de droit commun basé sur la faute échoue tant sur le plan de l'indemnisation que sur le plan de l'attribution de la responsabilité².

1. Voir L. KLAR, *Tort Law*, Toronto, Thomson Professional Publishing Canada, 1991, pp. 8-17.

2. Voir notamment l'exposé récent du juge Horace Krever dans le cadre de son rapport sur la contamination des banques de sang au Canada : COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'APPROVISIONNEMENT EN SANG AU CANADA, *Rapport final* (rapport Krever), Ottawa, novembre 1997, vol. 3, pp. 1168-1188.

Les critiques formulées à l'égard des régimes d'indemnisation sans égard à la faute portent souvent sur la perte du sens des responsabilités que ces régimes pourraient provoquer chez certains individus. Ces appréhensions sont exacerbées lorsque les événements qui donnent lieu à l'application des régimes ont pour origine un comportement criminel. Pour peu que le processus pénal connaisse des ratés, on a tôt fait de conclure que l'État protège les criminels en les soustrayant aux actions des victimes innocentes qui souhaitent obtenir justice en exerçant personnellement les recours qui leur seraient accessibles en toute autre circonstance. De même, on s'étonne lorsqu'une personne reçoit des indemnités pour un préjudice subi au cours d'un événement survenu en raison de son propre comportement criminel. Comment les régimes publics d'indemnisation des victimes d'un préjudice corporel, particulièrement les régimes d'indemnisation sans égard à la responsabilité, abordent-ils les situations où les dommages sont attribuables au comportement criminel d'une personne qui peut, par ailleurs, se trouver au nombre des victimes ? Cette question est au cœur d'un débat qui a cours présentement au Québec à propos du régime d'assurance automobile.

Divers groupes de victimes d'un accident d'automobile souhaitent que l'on modifie le régime québécois d'assurance automobile afin qu'il soit possible d'intenter un recours en responsabilité civile contre les conducteurs qui se seraient rendus coupables de comportement criminel au volant. On songe particulièrement aux personnes qui conduisent en état d'ébriété. Selon les règles actuelles en droit québécois, tout recours de ce type est exclu pour ce qui est des dommages corporels.

Les considérations à l'origine de ces demandes de modification sont diverses. On estime que l'exclusion de tout recours de droit commun a pour effet de déresponsabiliser cette catégorie de conducteurs. Réintroduire les recours de droit commun pourrait avoir un effet dissuasif. On compare par ailleurs la situation des victimes d'un acte criminel au volant à celle des victimes d'un acte criminel d'un autre type. Ces dernières peuvent exercer leurs recours de droit commun pour l'intégralité du préjudice, tout en bénéficiant d'un régime public d'indemnisation qui leur assure une indemnisation substantielle, bien qu'elle soit partielle. Enfin, on juge que le régime public d'assurance automobile ne devrait pas attribuer d'indemnité aux conducteurs qui ont été tués ou blessés du fait de leur comportement criminel au volant. L'organisme payeur devrait également recouvrer le montant des indemnités versées aux victimes « innocentes » auprès des conducteurs criminellement responsables. En substance, on souhaiterait que les victimes d'un acte criminel au volant soient indemnisées dans le cadre de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, ou en vertu de dispositions analogues.

Le débat sur l'opportunité de ces modifications s'est engagé il y a quelque temps et s'est poursuivi dans le cadre d'une consultation générale portant sur un projet de loi modifiant certains aspects du *Code de la sécurité routière*³. Au moment d'écrire ces lignes, tout indique qu'il sera repris au printemps 1998 à l'occasion d'un projet de loi visant à modifier certaines dispositions de la *Loi sur l'assurance automobile*. Diverses considérations militent en faveur du *statu quo* ; nous n'en traiterons pas ici. Cependant, en marge de ce débat, nous croyons opportun d'étudier l'incidence d'un comportement criminel dans le contexte général de l'application des régimes publics d'indemnisation des victimes d'un dommage corporel. Dans quelle mesure la nature criminelle du geste à l'origine des blessures ou du décès influe-t-elle sur l'attribution des indemnités ? Cet élément a-t-il une incidence sur la possibilité d'exercer un recours de droit commun contre le fautif criminellement responsable, notamment pour obtenir la réparation intégrale du préjudice ?

Notre étude portera essentiellement sur trois régimes publics d'indemnisation des victimes d'un préjudice corporel en vigueur au Québec. Nous étudierons plus particulièrement le régime d'indemnisation des travailleurs accidentés⁴, le régime d'indemnisation des victimes d'acte criminel⁵ et le régime d'assurance automobile⁶. Après avoir présenté sommairement chacun de ces régimes, nous indiquerons dans quelle mesure leur application prend en considération le caractère criminel du comportement à la source des dommages. Nous nous pencherons ensuite sur le cas particulier du comportement criminel au volant. Nous ferons état des règles établies par le législateur pour éviter le cumul d'indemnités dans ce contexte où plusieurs régimes publics d'indemnisation seraient susceptibles de s'appliquer. Nous exposerons également les règles qui ont pour effet de prohiber tout recours de droit commun lorsque des dommages corporels sont causés par une automobile, et ce, quel que soit le contexte.

Ensuite, nous examinerons une des hypothèses invoquées pour mettre en œuvre les modifications souhaitées par les groupes de victimes mentionnés plus haut, soit l'application de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* aux situations de comportement criminel au volant. On

3. *Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives*, projet de loi 12, 2^e session, 35^e législature (Québec) ; sanctionné le 23 décembre 1996, L.Q. 1996, c. 56.

4. *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001.

5. *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.R.Q., c. I-6. Nous ne traiterons pas du régime d'indemnisation des sauveteurs institué par la *Loi visant à favoriser le civisme*, L.R.Q., c. C-20, dont les caractéristiques se rapprochent sensiblement de celles du régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

6. *Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q., c. A-25.

constatera qu'à première vue cette hypothèse serait de nature à satisfaire les demandes dont nous avons fait état. Toutefois, on sera à même d'observer que cette voie comporte bien des écueils. Pour discuter de cette hypothèse de façon détaillée, nous nous trouvons dans l'obligation de préciser ce que pourraient en être les modalités. Nous convenons que le procédé comporte une part de risque, en ce que nous nous trouvons à fixer nous-même les paramètres de l'équation. En élaborant les modalités, ne risque-t-on pas de rendre cette équation plus complexe qu'en réalité? Malgré tout, nous prenons ce risque au regard des avantages que l'on peut tirer de l'exercice, ne serait-ce que sur le plan pédagogique.

Bien que notre étude se situe en marge d'un débat important mais assez circonscrit, nous osons espérer qu'elle retiendra l'attention de ceux qui s'intéressent à l'évolution des régimes publics d'indemnisation sans égard à la faute.

1. L'incidence d'un comportement criminel sur l'application des régimes publics d'indemnisation

Au Québec, trois régimes publics d'indemnisation des victimes d'un préjudice corporel retiennent notre attention pour ce qui est d'analyser l'incidence d'un comportement criminel sur le droit aux indemnités et sur le maintien des recours de droit commun. Nous en présenterons les fondements et nous indiquerons dans quelle mesure leur application tient compte, de façon générale, du caractère criminel du comportement à la source des dommages corporels. Nous traiterons ensuite du cas particulier du comportement criminel au volant.

1.1 Les régimes d'indemnisation face au comportement criminel

La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* offre une protection d'assurance pour les risques industriels aux employeurs assujettis au régime. Les travailleurs accidentés obtiennent une indemnisation sans qu'ils aient à établir la responsabilité de quiconque⁷. Sauf exception⁸, on ne peut opposer au travailleur sa propre faute. En contrepartie, les travailleurs accidentés renoncent à exercer leurs recours de droit commun

7. *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, précitée, note 4, art. 25.

8. Les indemnités ne sont pas accordées en cas de négligence grossière et volontaire. Cette règle ne s'applique cependant pas en cas de décès ou d'atteinte permanente grave. *Id.*, art. 27.

contre les employeurs et se contentent d'une indemnisation partielle pour leurs préjudices⁹.

C'est là un régime d'indemnisation qui accorde une immunité à l'égard des recours de droit commun à certaines catégories de personnes. Au premier chef, l'employeur du travailleur accidenté est à l'abri de tout recours de droit commun, qu'il s'agisse d'un comportement criminel ou non¹⁰. Il en est de même des autres travailleurs qui auraient commis une faute dans l'exercice de leurs fonctions¹¹. L'immunité en faveur de l'employeur du travailleur s'étend aux autres employeurs assujettis à la loi, à l'exception des cas où un travailleur est victime d'un accident dont un employeur autre que le sien est tenu criminellement responsable¹². Le travailleur peut alors intenter un recours de droit commun pour recouvrer l'excédent de la perte subie sur la prestation accordée par la loi¹³.

Le travailleur victime d'une lésion professionnelle conserve ses recours de droit commun contre toute personne qui ne bénéficie pas de l'une ou l'autre des immunités prévues. Le régime est le fruit d'un compromis historique entre travailleurs et employeurs¹⁴. Ces derniers prennent à leur charge le risque industriel et financent le régime. Dans cette perspective, il est logique de restreindre aux parties à la transaction les bénéfices et immunités prévus.

En aménageant les immunités à l'égard des recours de droit commun, le législateur a tenu compte du caractère criminel du comportement dans un seul cas, soit celui des employeurs assujettis à la loi et qui ne sont pas l'employeur du travailleur lésé. L'article 441 (1) de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* reprend en substance le para-

9. Dans l'affaire *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés des services publics Inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345, 398-402 (paragraphe 108 à 115), le juge Gonthier présente un tableau qui précise les origines et trace l'évolution de ce régime.

10. *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, précitée, note 4, art. 438.

11. *Id.*, art. 442.

12. *Id.*, art. 441.

13. Voir à ce sujet J.-L. BAUDOUIN, *La responsabilité civile*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, n° 1049, p. 547, et M. TANCELIN, *Des obligations : actes et responsabilités*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1997, n° 856, pp. 441 et 442. Précisons que des dispositions particulières traitent des recours du travailleur dans les cas où ce dernier subit une lésion par le fait ou à l'occasion des soins ou traitements médicaux qui lui sont prodigués : *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, précitée, note 4, art. 441 (3) et art. 442.

14. Voir *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés des services publics Inc.*, précité, note 9, 402.

graphe 1 de l'article 7 de la *Loi sur les accidents du travail*¹⁵, lequel se lisait comme suit :

Quand un travailleur subit un accident au cours de son emploi dans des circonstances telles qu'il en résulte pour un bénéficiaire un droit d'action découlant de la faute d'une personne autre qu'un employeur dont l'industrie est assujettie à la présente loi, ce bénéficiaire, s'il a droit à une prestation, peut, à son option, réclamer cette prestation ou exercer ce droit d'action.

Malgré le premier alinéa, un bénéficiaire peut exercer ce droit d'action contre un employeur dont l'industrie est assujettie à la présente loi, autre que l'employeur du travailleur, lorsque la faute de cet employeur constitue une infraction ou un acte criminel au sens du Code criminel.

Ce paragraphe introduit en 1978¹⁶ avait en fait pour objet « d'étendre l'exonération de responsabilité civile applicable à l'employeur d'un travailleur, à tous les employeurs assujettis à la loi¹⁷ ». Antérieurement, l'immunité de poursuite ne profitait qu'à l'employeur du travailleur¹⁸. La plupart des recours exercés contre des coemployeurs se situaient dans le contexte d'un accident d'automobile. L'entrée en vigueur en 1978 du régime d'assurance automobile a eu pour conséquence d'abolir les recours de droit commun dans ces circonstances¹⁹. D'autre part, il apparaissait souhaitable d'harmoniser la législation québécoise avec celle des autres provinces où l'ensemble des employeurs assujettis bénéficiaient de l'exonération des recours de droit commun. On a cependant jugé préférable de maintenir les recours en cas de comportement criminel. Pour le ministre du Travail de l'époque, il s'agissait « d'une mesure préventive visant à atteindre les employeurs les plus négligents et les plus insoucians, particulièrement dans

15. *Loi sur les accidents du travail*, L.R.Q., c. A-3. Cette loi a été abrogée en 1985, mais elle a été maintenue en vigueur aux seules fins de l'application de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, précitée, note 5, et de la *Loi visant à favoriser le civisme*, L.R.Q., c. C-20. Voir *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.Q. 1985, c. 6, art. 478.

16. *Loi modifiant la Loi des accidents du travail et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1978, c. 57, art. 7.

17. La citation est tirée des notes explicatives du projet de loi sanctionné : voir *supra*, note précédente.

18. La version antérieure du premier paragraphe de l'article 7 se lisait comme suit : « Quand un ouvrier subit un accident au cours de son emploi dans des circonstances telles qu'il en résulte pour lui ou pour ses dépendants un droit d'action contre une personne autre que son employeur, cet ouvrier ou ses dépendants, s'ils ont droit à une compensation en vertu de la présente loi, peuvent, à leur option, réclamer cette compensation ou exercer ce droit d'action » : *Loi des accidents du travail*, S.R.Q. 1964, c. 159, art. 7.

19. *Loi sur l'assurance automobile*, L.Q. 1977, c. 67, art. 4.

les cas de négligence criminelle causant la mort²⁰». Notons que ce souci d'agir à titre préventif ne se manifestait qu'à l'égard des coemployeurs, puisque l'employeur du travailleur ou ses collègues employés demeuraient à l'abri de tout recours de droit commun, même en présence d'un comportement criminel et que ces règles n'ont fait l'objet d'aucune modification depuis.

Pour conclure en ce qui concerne la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, le régime ne tient compte du comportement criminel que de façon très restreinte. À l'exception du recours de droit commun contre un employeur assujéti à la loi et qui n'est pas l'employeur du travailleur accidenté, la loi ne distingue pas entre les cas où il y a comportement criminel et ceux où il n'y en a pas. Ou bien la personne bénéficie d'une immunité à l'égard des recours de droit commun, ou bien elle n'en bénéficie pas. Cela vaut pour les cas de comportement criminel comme pour les autres.

Le deuxième régime analysé, la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*²¹, attribue aux personnes blessées ou tuées à l'occasion de la commission d'un acte criminel des indemnités sans que l'auteur du comportement criminel soit connu, poursuivi ou condamné. Les indemnités dont peuvent bénéficier les victimes sont celles prévues par la *Loi sur les accidents du travail*²². Cependant, il ne s'agit pas à proprement parler d'un régime d'indemnisation « sans égard à la faute ».

À même le fonds consolidé du revenu, l'État²³ paie à la victime des indemnités et est subrogé dans les droits de celle-ci. La victime conserve tous ses recours de droit commun contre l'auteur du comportement criminel²⁴. Elle peut, à son choix, réclamer les indemnités prévues et exercer ses recours de droit commun pour l'excédent, ou elle peut exercer ses recours de droit commun pour éventuellement réclamer par la suite les

20. ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats*, vol. 20, n° 92, 15 décembre 1978, 3^e session, 31^e législature, p. 4789 (M. Pierre-Marc Johnson, ministre du Travail — discours de présentation en deuxième lecture).

21. *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, précitée, note 5.

22. *Loi sur les accidents du travail*, précitée, note 15. Rappelons qu'il s'agit de l'« ancienne » loi sur les accidents du travail, que l'on a maintenue en vigueur aux seules fins de l'application du régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels et du régime d'indemnisation des sauveteurs.

23. En l'occurrence, c'est la Commission de la santé et de la sécurité du travail qui est le gestionnaire des fonds du programme. *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, précitée, note 5, art. 1 (a).

24. *Id.*, art. 10.

indemnités accordées par le régime, en cas d'insuccès²⁵. Par ailleurs, les avantages prévus par la loi ne peuvent être accordés si la victime a, par sa faute lourde, contribué à ses blessures ou à sa mort²⁶. Il en est de même pour le réclamant qui a été partie à l'infraction qui a causé la mort de la victime²⁷. Le régime prend donc en considération la faute de la victime.

En somme, soucieux de venir en aide aux victimes d'un acte criminel, l'État prend à sa charge les aléas des recours de droit commun. Son intervention n'a pas pour effet de soustraire l'auteur du comportement criminel à la responsabilité qui en découle. Le régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels se superpose donc au régime de droit commun, sans le modifier ni le restreindre de quelque manière.

Dans le contexte de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, il va de soi que l'on tient compte du caractère criminel du comportement à la source des dommages corporels. C'est autour de cet élément que s'articule le régime.

La *Loi sur l'assurance automobile*²⁸ indemnise sans égard à la responsabilité de quiconque toutes les personnes qui subissent un dommage corporel causé par une automobile, son usage ou son chargement²⁹. Cela inclut les «criminels de la route» qui seraient victimes de leur propre conduite. Ce régime public d'indemnisation des victimes d'un préjudice corporel est financé par les cotisations des conducteurs et les cotisations des propriétaires de véhicule automobile³⁰. Le régime indemnise toutes les victimes, qu'il s'agisse de piétons, de cyclistes, de passagers ou de conducteurs, que ces personnes aient contribué ou non au régime³¹.

Ce régime obligatoire exclut tout recours de droit commun dans toutes les situations où un dommage est causé par une automobile³². À ce titre, la

25. *Id.*, art. 8. La Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels de la Commission de la santé et de la sécurité du travail reçoit annuellement un peu plus de 3 000 demandes d'indemnisation. Le rapport annuel d'activité de la Direction n'indique pas le nombre de réclamants qui exercent un recours de droit commun contre leur agresseur, pour la totalité du préjudice ou pour compléter les indemnités accordées par le régime public. De même, ce rapport ne fournit pas de statistiques quant aux recours subrogatoires exercés par la Commission. Il semblerait toutefois que les recours de droit commun et les recours subrogatoires sont rarement exercés.

26. *Id.*, art. 20 (b).

27. *Id.*, art. 20 (c).

28. *Loi sur l'assurance automobile*, précitée, note 6.

29. *Id.*, art. 1 et 2.

30. *Id.*, art. 150 et suiv.

31. Des règles particulières traitent des accidents survenus hors Québec et des accidents impliquant des personnes qui ne résident pas au Québec. *Id.*, art. 7, 8 et 9.

32. *Id.*, art. 83.57.

Loi sur l'assurance automobile exclut les recours de droit commun en complément d'indemnité là où d'autres régimes pourraient également s'appliquer³³. Ainsi, un travailleur blessé ne peut exercer un recours de droit commun contre un tiers non-employeur dont le comportement fautif est la cause de ses lésions, lorsqu'il s'agit d'un accident d'automobile visé par la *Loi sur l'assurance automobile*. Il en serait de même pour une personne blessée ou tuée lors de la commission de voies de fait au moyen d'un véhicule automobile.

Le régime ne prend en considération le caractère criminel de la conduite que dans un cas très particulier. Lors de la réforme majeure du régime en 1990, on a introduit une disposition qui réduit l'indemnité de remplacement du revenu versée aux personnes incarcérées en raison d'une infraction reliée à la conduite automobile³⁴. Si l'on se réfère à une version annotée du texte de loi produite par la Société de l'assurance automobile du Québec, cette mesure dont l'application varie en fonction du nombre de personnes à charge s'inscrit dans une logique de remplacement du revenu : « la victime, incarcérée ou emprisonnée subit, en effet, une perte de revenu réel moindre, n'ayant plus à assumer les frais inhérents à la vie quotidienne³⁵ ». La réduction est liée tant au fait de l'incarcération qu'au caractère criminel de la conduite. Hormis ce cas particulier, la *Loi sur l'assurance automobile* ne tient aucun compte du caractère criminel ou non de la conduite dans l'attribution des indemnités ou dans l'application du principe d'exclusion des recours de droit commun.

En résumé, si l'on fait exception de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, le comportement criminel de l'auteur n'a que peu d'incidence quant à l'attribution des prestations des régimes publics d'indemnisation des victimes d'un dommage corporel. Il en est de même de la possibilité d'exercer ou non des recours de droit commun, en sus ou en marge de ces régimes.

1.2 Le cas particulier du comportement criminel au volant

Lorsqu'une personne est blessée ou tuée dans un accident d'automobile causé par le comportement criminel d'un conducteur, plusieurs régimes d'indemnisation pourraient simultanément s'appliquer, si ce n'était des restrictions prévues par le législateur. En premier lieu, le comportement

33. *Ibid.*

34. *Id.*, art. 83.30.

35. SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, *Loi annotée sur l'assurance automobile : changements apportés au régime d'indemnisation des dommages corporels*, Québec, Les Publications du Québec/Wilson et Lafleur, 1991, art. 83.30, p. 111.

criminel est un comportement fautif qui cause un dommage, ce qui donnerait « normalement » ouverture à un recours en responsabilité de la part de la victime selon les règles du droit commun³⁶. On pourrait également considérer que nous sommes en présence d'une victime d'un acte criminel, qu'il s'agisse de négligence criminelle causant des lésions corporelles ou la mort, ou d'un autre acte criminel du même ordre. Dans un tel cas, la victime pourrait « normalement » se prévaloir du régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels et exercer, en parallèle, son recours de droit commun. Par ailleurs, c'est certainement un cas d'application du régime d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile³⁷.

Dans de telles circonstances, le législateur a prévu des règles qui limitent, d'une part, le cumul des indemnités et prohibent, d'autre part, les recours de droit commun. Lorsqu'à l'occasion d'un même événement chacun des régimes publics d'indemnisation est susceptible de s'appliquer, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* a préséance sur les autres³⁸. Lorsqu'un dommage corporel est causé lors de la commission d'un acte criminel au moyen d'un véhicule automobile, c'est la *Loi sur l'assurance automobile* qui s'applique dans tous les cas à l'exception d'un seul³⁹. La victime tuée ou blessée par des voies de fait commises au moyen d'un véhicule automobile peut réclamer, à son choix, les indemnités prévues par la *Loi sur l'assurance automobile* ou celles prévues par la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*⁴⁰. Cependant, quel que soit le régime public qui s'applique, la victime ne peut exercer de recours de droit commun, que ce soit pour la totalité des dommages ou pour obtenir une indemnité en complément de celles accordées par les régimes publics.

En conséquence, dans la plupart des cas où une personne est blessée ou tuée dans un accident d'automobile causé par le comportement criminel d'un conducteur, la victime sera indemnisée selon les dispositions de la *Loi sur l'assurance automobile*. En certaines circonstances, elle pourrait

36. *Code civil du Québec*, art. 1457 et suiv.

37. On peut envisager que les circonstances de l'événement peuvent faire en sorte que l'on soit également en présence d'un accident du travail.

38. *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, précitée, note 5, art. 20 (a) ; *Loi sur l'assurance automobile*, précitée, note 6, art. 83.63.

39. C'est celui des voies de fait commises au moyen d'un véhicule automobile. Art. 20 (d) de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, précitée, note 5.

40. *Loi sur l'assurance automobile*, précitée, note 6, art. 83.64 ; *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, précitée, note 5, art. 20.1, au même effet.

choisir entre les indemnités accordées en vertu de ce régime et celles qui le sont en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*. Cependant, qu'elle soit en mesure ou non d'exercer ce choix, les indemnités accordées par le régime public d'indemnisation tiendront lieu de tous recours. Il est totalement exclu qu'elle exerce un recours de droit commun.

Cela dit, il nous apparaît utile de décrire la genèse de ces restrictions au cumul des recours. Si l'on remonte au début des années 60, la victime d'un accident d'automobile disposait au départ d'un recours de droit commun contre le conducteur fautif et contre le propriétaire du véhicule. Les principes généraux de responsabilité avaient été réaménagés pour prévoir certaines présomptions de faute et de responsabilité au bénéfice de la victime⁴¹. Si l'accident survenait par le fait ou à l'occasion de son travail, la victime pouvait réclamer les indemnités prévues par la *Loi sur les accidents du travail* et exercer son recours de droit commun pour le surplus contre les personnes autres que son employeur ou un travailleur. La *Loi de l'indemnisation des victimes d'accident d'automobile*⁴² avait établi un Fonds d'indemnisation destiné à assurer une indemnisation minimale à certaines victimes lorsque l'auteur de l'accident était inconnu ou dont le recours était illusoire en raison de l'insolvabilité du ou des responsables⁴³. Le recours au Fonds d'indemnisation comportait certaines restrictions. Ainsi, les personnes qui étaient indemnisées en vertu de la *Loi des accidents du travail* ne pouvaient pas y soumettre de réclamation⁴⁴.

Le régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels instauré en 1972 ne comportait à l'origine qu'une disposition limitant le cumul d'indemnités. La victime d'un acte criminel commis dans des circonstances qui lui donnaient droit aux bénéfices accordés par la *Loi sur les accidents du travail* ne pouvait pas réclamer d'indemnité en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*⁴⁵. Cependant, la victime d'un acte criminel commis au moyen d'une automobile pouvait toutefois cumuler les indemnités prévues par le régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels et celles attribuées par le Fonds d'indemnisation des victimes d'un accident d'automobile. Dans un souci d'uniformiser la législation québécoise avec celle des autres provinces canadiennes, on a mis fin à ce

41. Voir généralement J.-L. BAUDOUIN, *La responsabilité civile délictuelle*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1973, p. 331 et suiv.

42. *Loi de l'indemnisation des victimes d'accident d'automobile*, S.R.Q. 1964, c. 252.

43. *Id.*, art. 46-70.

44. *Id.*, art. 40.

45. *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.Q. 1971, c. 18, art. 18 a).

cumul en 1976 par l'ajout du paragraphe d) de ce qui est maintenant l'article 20 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels⁴⁶. Le retrait des actes criminels commis au moyen d'un véhicule automobile du domaine d'application de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* est donc antérieur à l'adoption, en 1977, de la *Loi sur l'assurance automobile*. Les modifications apportées en 1976 ne mettaient cependant pas en cause les recours de droit commun contre les conducteurs criminellement responsables.

En mars 1978, l'entrée en vigueur de l'article 4 de la *Loi sur l'assurance automobile* et l'ajout simultané de l'article 1056d au *Code civil du Bas Canada* ont mis fin aux recours de droit commun pour tout dommage corporel causé par une automobile, par son usage ou par son chargement. Lorsqu'à la suite d'un même accident d'automobile, plus d'un régime public d'indemnisation des victimes d'un préjudice corporel était susceptible de s'appliquer, les règles suivantes avaient été établies. S'il s'agissait à la fois d'un accident d'automobile et d'un accident du travail, la victime réclamait d'abord les indemnités prévues par la *Loi sur les accidents du travail* et pouvait ensuite se prévaloir de la *Loi sur l'assurance automobile* pour l'excédent, s'il y avait lieu⁴⁷. Ce recours pour l'excédent a été aboli en 1985, lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*⁴⁸. Dans le cas assez peu fréquent où la victime d'un accident d'automobile pouvait également se prévaloir de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, elle pouvait choisir d'être indemnisée en vertu de cette loi ou en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*, selon ce qui lui semblait le plus avantageux. Pour l'essentiel, cette règle subsiste⁴⁹. Cependant, lorsqu'entrera en vigueur la *Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels*⁵⁰, une réforme majeure de l'ensemble du régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels, seul le recours à la *Loi sur l'assurance automobile* sera permis⁵¹. Il demeure que la victime d'un accident d'automobile ne peut plus exercer de recours de droit commun contre l'auteur de l'accident, et ce, même lorsque le conducteur s'est comporté criminellement.

46. *Loi modifiant la Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.Q. 1976, c. 10, art. 10.

47. *Loi sur l'assurance automobile*, L.Q. 1977, c. 67, art. 18.

48. *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.Q. 1985, c. 6, art. 487.

49. *Supra*, note 40.

50. *Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.Q. 1993, c. 54, sanctionnée le 13 décembre 1993.

51. *Id.*, art. 12 (1).

L'exclusion des recours de droit commun a fait l'objet d'une contestation judiciaire dans un cas où l'accident avait pour origine un comportement criminel de la part d'un conducteur. Dans l'affaire *Tardif c. Bérubé*⁵², le défendeur Bérubé avait causé la mort de deux personnes, dont l'épouse du demandeur Tardif. Eu égard aux circonstances de l'accident survenu en novembre 1979, Bérubé avait été accusé et trouvé coupable de négligence criminelle ayant causé la mort. Tardif a poursuivi personnellement Bérubé pour 130 000 \$ à la suite de la mort de son épouse.

En défense, on a présenté une requête en irrecevabilité fondée sur les dispositions de la *Loi sur l'assurance automobile* et l'article 1056d du *Code civil du Bas Canada*. Pour obtenir le rejet de la requête en irrecevabilité, les procureurs du demandeur présentaient deux arguments. En premier lieu, ils invoquaient l'article 8 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* qui laissait au réclamant le choix d'exercer une poursuite en responsabilité civile ou de réclamer les bénéfices des avantages de la loi⁵³. En second lieu, ils soutenaient que les dispositions de la *Loi sur l'assurance automobile* étaient inconstitutionnelles au regard de l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Le juge André Gervais a accueilli la requête en irrecevabilité en invoquant, d'une part, que les dispositions de la *Loi sur l'assurance automobile* prohibant les recours de droit commun étaient plus récentes. Elles avaient donc préséance sur les dispositions de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*. D'autre part, le juge a souligné que la définition du mot « accident » dans la *Loi sur l'assurance automobile* ne permettait pas de distinguer « entre le dommage causé par une automobile à la suite, tout simplement, d'un accident de la circulation et le dommage causé volontairement par les gestes criminels d'une personne⁵⁴. » Enfin, le juge a conclu que les pouvoirs de la Régie⁵⁵ de l'assurance automobile ne pouvaient pas être assimilés à ceux de la Cour supérieure puisque la Régie, appelée à attribuer les indemnités prévues par la loi, n'était pas saisie d'un litige où elle serait appelée à décider des droits et obligations respectifs de parties. Le juge Gervais a donc confirmé judiciairement l'exclusion des recours de droit commun dans tous les cas de dommages causés par une automobile,

52. *Tardif c. Bérubé*, [1986] R.J.Q. 1645 (C.S.).

53. Au même effet, les procureurs auraient pu invoquer l'article 10 de cette loi qui se lit comme suit : « Rien, dans la présente loi, n'affecte le droit du réclamant qui a choisi de réclamer le bénéfice des avantages de la présente loi de recouvrer de toute personne responsable des dommages matériels, de la blessure ou de la mort les montants requis pour équivaloir, avec l'indemnité, à la perte réellement subie. »

54. *Tardif c. Bérubé*, précité, note 52, 1648.

55. La Régie est maintenant nommée Société de l'assurance automobile du Québec.

même lorsque ces dommages résultent du comportement criminel d'un conducteur.

Par ailleurs, comme les demandeurs cherchaient à préserver le recours de droit commun en rattachant l'événement au domaine d'application de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, on aurait pu leur opposer qu'il n'en était rien, vu l'ajout en 1976 du paragraphe 20 d) de cette loi qui précise que le bénéfice des avantages prévus par la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* ne peut être accordé si la victime est blessée ou tuée par suite d'un acte criminel commis au moyen d'un véhicule automobile.

La règle selon laquelle les indemnités prévues par l'un ou l'autre régime public d'indemnisation tiennent lieu de tous droits et recours en raison d'un dommage corporel causé par une automobile, même en présence d'un comportement criminel, a eu des répercussions en Cour d'appel dans un autre contexte. Dans l'affaire *R. c. Sigouin*⁵⁶, la Cour était saisie d'un appel de sentence à la suite d'un verdict de culpabilité de conduite avec facultés affaiblies causant la mort. L'accusé s'était vu imposer une peine d'emprisonnement de 90 jours qui devait être purgée de façon discontinue les fins de semaine, assortie d'une ordonnance de probation comportant une condition par laquelle le condamné se serait engagé à verser à la famille de la victime une somme de 30 000 \$. Le ministère public estimait que la peine n'était pas assez sévère.

La Cour a accueilli l'appel et a imposé une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour, mais elle a également retranché de l'ordonnance de probation la condition prévoyant le paiement du montant forfaitaire à la famille de la victime. La Cour a jugé que, dans le contexte québécois, une telle condition n'était pas opportune. Comme l'indique le juge Chamberland : « [b]ien que l'objectif visé, tant du point de vue des enfants que du point de vue de l'intimé, soit louable, je suis d'avis qu'un tel ajout à l'ordonnance de probation n'est pas opportun dans le contexte de la législation québécoise en matière d'indemnisation des victimes de la route⁵⁷ ». Procédant à l'analyse des dispositions de la *Loi sur l'assurance automobile*, il conclut :

Le versement d'une telle indemnité par l'intimé, et par tous les autres chauffards qui pourraient éventuellement se trouver dans la même situation, laisserait entrevoir la possibilité qu'il y ait dorénavant deux catégories de victimes : celles qui sont indemnisées uniquement en vertu du régime public d'assurance automobile et celles qui, parce qu'elles ont été victimes d'un accident de la route dans des circonstances donnant ouverture à une infraction criminelle, pourront avoir droit à

56. *R. c. Sigouin*, [1994] R.J.Q. 1249 (C.A.).

57. *Id.*, 1251.

un montant d'argent, en sus des indemnités prévues au régime public, dont l'importance variera selon la nature du dommage subi et la capacité de payer du chauffard impliqué.

Je ne crois pas qu'il soit opportun qu'il en soit ainsi ; la condition de l'ordonnance de probation qui conclut au versement d'une indemnité aux enfants de la victime m'apparaît donc inappropriée dans le contexte québécois⁵⁸.

2. L'hypothèse d'un rattachement des cas de comportement criminel au volant à la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*

En introduction, nous avons fait état des modifications qu'un groupe de victimes d'un accident de la route proposaient d'adopter au régime d'assurance automobile en ce qui concerne les situations de comportement criminel au volant. Ces modifications permettraient aux victimes « innocentes » d'exercer leur recours de droit commun contre le conducteur criminellement responsable pour la totalité de la perte subie, elles priveraient celui-ci de toute indemnité et, enfin, elles subrogeraient l'organisme payeur dans les droits de la victime « innocente » pour permettre de récupérer les indemnités versées à cette dernière auprès du conducteur fautif. Pour satisfaire à ces demandes, on a invoqué une hypothèse qui permettrait d'atteindre les objectifs énoncés en touchant le moins possible à la *Loi sur l'assurance automobile*. Il s'agirait de rattacher l'indemnisation des victimes des « criminels de la route » à la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*⁵⁹. En premier lieu, nous évaluerons dans quelle mesure cette hypothèse permettrait de répondre aux objectifs visés et nous tenterons d'apporter quelques précisions quant aux modalités d'un éventuel rattachement. En second lieu, nous ferons état des difficultés que ce rattachement pourrait poser.

2.1 Les objectifs et les modalités d'un éventuel rattachement

En accordant le statut de victime au sens de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* aux personnes blessées ou tuées en raison du comportement criminel d'un conducteur de véhicule automobile, on satisfait *a priori* aux objectifs mis en évidence précédemment. Une victime au sens de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* conserve ses recours de droit commun contre le fautif, tout en bénéficiant des avan-

58. *Ibid.*

59. Cette hypothèse, puisée dans le mémoire présenté par M^e Marc Bellemare au cours de la consultation générale portant sur le projet de loi 12, a été reprise en conférence de presse par M. Jacques Parizeau, le 23 octobre 1996. Voir : G. NORMAND, « Parizeau propose d'assujettir les crimes de la route à une autre loi », *La Presse [de Montréal]* (24 octobre 1996) A-7.

tages du régime public d'indemnisation⁶⁰. L'auteur du comportement criminel ne saurait être indemnisé par le régime, car il doit avoir été blessé ou tué « en raison d'un acte ou d'une omission d'une autre personne et se produisant à l'occasion ou résultant directement de la perpétration d'une infraction [criminelle]⁶¹ ». Enfin, l'organisme payeur, en ce cas-ci la Commission de la santé et de la sécurité du travail, est subrogée dans les droits du réclamant jusqu'à concurrence des montants qu'elle est appelée à lui payer⁶².

Pour effectuer ce rattachement, il serait nécessaire d'apporter des modifications tant à la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* qu'à la *Loi sur l'assurance automobile*. Ainsi, il faudrait abroger le paragraphe 20 d) de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* qui exclut présentement de son champ d'application les actes criminels commis au moyen d'un véhicule automobile. On devrait également revoir l'annexe à laquelle se réfère le paragraphe a) de l'article 3 pour y ajouter certaines infractions en matière de conduite automobile. Il faudrait aussi modifier le deuxième alinéa de l'article 83.57 pour que l'on n'y fasse plus mention de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*. Cet article se lit présentement comme suit :

Les indemnités prévues au présent titre tiennent lieu de tous les droits et recours en raison d'un dommage corporel et nulle action à ce sujet n'est reçue devant un tribunal.

Sous réserve des articles 83.63 et 83.64, lorsqu'un dommage corporel a été causé par une automobile, les prestations ou avantages prévus pour l'indemnisation de ce dommage par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (chapitre A-3.001), la *Loi visant à favoriser le civisme* (chapitre C-20) ou la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (chapitre I-6) tiennent lieu de tous les droits et recours en raison de ce dommage et nulle action à ce sujet n'est reçue devant un tribunal.

On lèverait ainsi un premier obstacle aux recours de droit commun dans les cas où cette loi trouverait à s'appliquer. Dans la mesure où ce rattachement a pour objet d'accroître les recours de la victime, on peut envisager que l'on souhaiterait maintenir l'article 83.64 :

Lorsqu'en raison d'un accident, une personne a droit à la fois à une indemnité en vertu du présent titre et à une prestation ou à un avantage en vertu de la *Loi visant à favoriser le civisme* (chapitre C-20) ou de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (chapitre I-6), cette personne peut, à son option, se prévaloir de l'indemnité prévue au présent titre ou réclamer cette prestation ou cet avantage.

60. *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, précitée, note 5, art. 8 et 10.

61. *Id.*, art. 3 (a).

62. *Id.*, art. 9.

L'indemnisation en vertu de la *Loi visant à favoriser le civisme* ou de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* fait perdre tout droit à l'indemnisation en vertu du présent titre.

Ce faisant, la victime « innocente » conserverait le choix que le droit actuel lui accorde d'être indemnisée en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile* ou en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*. Dans le premier cas, les indemnités versées tiendraient lieu de tous les droits et recours de la victime, et « nulle action à ce sujet [ne serait] reçue devant un tribunal ». Dans le second cas, la victime renoncerait au bénéfice du régime sans égard à la faute pour s'engager dans la voie des recours de droit commun avec, à titre supplétif, le recours aux indemnités prévues par la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*. Les occasions d'emprunter cette voie deviendraient par ailleurs plus nombreuses que ce n'est le cas actuellement.

Pour priver d'indemnités les victimes « criminellement responsables » de leur propre malheur, on pourrait ajouter un cinquième paragraphe au premier alinéa de l'article 10 de la *Loi sur l'assurance automobile*, lequel article pourrait alors se lire comme suit : « Nul n'a droit d'être indemnisé en vertu du présent titre dans les cas suivants : [...] 5/ si le dommage lui est causé en raison d'une infraction qu'il a commise et dont la description correspond aux actes criminels énoncés dans l'annexe V de la présente loi ». L'annexe V comporterait une liste d'actes criminels s'inspirant de ceux mentionnés présentement dans l'article 83.30. Le conducteur criminellement responsable perdrait le droit d'être indemnisé en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile* et demeurerait privé des bénéfices accordés par la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*. Quant à la subrogation de l'organisme payeur dans les droits de la victime « innocente », on y pourvoit déjà dans la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*⁶³.

Ce sont là des modalités qui, à première vue, permettraient d'atteindre les objectifs énoncés précédemment. Il va sans dire que d'autres modalités sont concevables.

2.2 Les difficultés que poserait ce rattachement

L'opération que nous venons de décrire transforme un accident d'automobile qui relève habituellement du domaine d'application d'un régime public d'assurance sans égard à la responsabilité en une situation mettant en présence « agresseur » et « agressé », laquelle relèverait alors du domaine d'application d'un régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels

63. *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, précitée, note 5, art. 9.

où les indemnités du régime public viennent suppléer aux recours de droit commun. Cette transformation pose plusieurs difficultés. Un premier type de difficultés se présente en matière de cohérence interne du texte législatif : dans quelle mesure l'économie générale de la *Loi sur l'assurance automobile* en serait-elle touchée ? D'autres difficultés résultent de ce que la victime exerce un choix entre les régimes applicables dans un contexte où les incidences de ce choix sont plus importantes qu'auparavant. Par ailleurs, l'élargissement des voies de recours pour la victime « innocente » et le refus d'indemniser la victime « agresseur » donneront lieu à de multiples décisions par diverses instances. Cela pourrait entraîner des perceptions divergentes d'un même événement et des conclusions en apparence inconciliables. D'autre part, la victime « innocente » qui exercerait le choix de poursuivre l'agresseur en responsabilité n'ouvre-t-elle pas elle-même la voie à une demande reconventionnelle ? Enfin, on peut soutenir que les caractéristiques du régime public d'indemnisation des victimes d'actes criminels, particulièrement sous sa forme actuelle, ne font pas de ce régime une solution de rechange valable au régime général d'assurance automobile.

Nous avons indiqué que, en omettant de mentionner la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* au deuxième alinéa de l'article 83.57 de la *Loi sur l'assurance automobile*, on lèverait un premier obstacle à l'exercice des recours de droit commun. Toutefois, cette modification ne limiterait que par incidence la portée générale du premier alinéa dudit article. En effet, le premier alinéa de l'article 83.57 prohibe tout recours de droit commun en raison d'un « dommage corporel ». Le sens de cette expression déterminé dans la loi renvoie à la définition du terme « accident », puis à la définition de « dommage causé par une automobile », ce qui englobe tout événement au cours duquel un dommage est causé par une automobile, par son usage ou par son chargement⁶⁴. En l'absence de précisions additionnelles, la modification apportée au second alinéa pourrait ne pas suffire, à elle seule, à créer l'exception souhaitée. Il faudrait donc envisager une disposition expresse dont la portée précise deviendrait à son tour matière à controverse. Quant à la disposition ayant pour objet de priver de toute indemnité le conducteur criminellement responsable, elle viendrait en conflit avec le principe général énoncé dans l'article 5 de la *Loi sur l'assurance automobile* : « Les indemnités accordées par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu du présent titre le sont sans égard à la responsabilité de quiconque. »

64. *Loi sur l'assurance automobile*, précitée, note 6, art. 2 et art. 1.

Considérant qu'il s'agit d'un accroc majeur aux principes directeurs de cette loi, on peut craindre que d'autres problèmes de cohérence interne ne surgissent.

Dans l'hypothèse élaborée pour la discussion, la victime « innocente » exerce un choix entre deux régimes d'indemnisation. Soit qu'elle demeure une victime d'un accident d'automobile indemnisée en vertu du régime général applicable, soit qu'elle se présente en victime d'un acte criminel. Si la victime s'engage dans cette voie d'exception, c'est qu'elle compte exercer ses recours de droit commun directement contre le conducteur qu'elle tient criminellement responsable de ses dommages. Les écarts entre les indemnités versées par un régime public par rapport à l'autre pourraient dans certains cas justifier ce choix, mais cela présente un intérêt marginal par rapport à l'objectif premier qui est « d'en découdre » directement avec le coupable⁶⁵.

En choisissant un régime, la victime se trouve à renoncer à se prévaloir de l'autre. On peut supposer qu'avant de se commettre, la victime souhaitera être informée de toutes les conséquences de son choix. Elle dispose d'un délai de trois ans pour agir. Ce délai s'applique en matière de recours en responsabilité civile⁶⁶ et en matière de réclamation d'indemnité en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*⁶⁷. Mentionnons que l'article 11 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* prévoit que la réclamation à la Commission de la santé et de la sécurité du travail doit être produite dans l'année de la survenance des dommages. On peut s'interroger quant à la validité de cette disposition au regard des termes exprès de l'article 2930 du *Code civil du Québec*⁶⁸. Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 8 de ladite loi prévoit qu'une réclamation à la Commission peut être produite dans l'année qui suit un jugement rendu au civil, si la somme adjugée et perçue est inférieure aux indemnités que le réclamant aurait pu obtenir en vertu de la loi. La victime dispose donc d'un certain délai pour évaluer sa situation.

Différents facteurs devront être pris en considération avant de conclure à l'opportunité de se prévaloir de l'exception aménagée. Le caractère criminel plus ou moins manifeste du comportement du conducteur, la difficulté plus ou moins grande d'établir la relation entre ce comportement criminel et les dommages subis ainsi que la solvabilité du débiteur éventuel devront être évalués. De son côté, la victime devra apprécier sa capacité à se soumettre

65. Voir M. BELLEMARE, *loc. cit.*, note 59.

66. C.c.Q., art. 2925 et 2930.

67. *Loi sur l'assurance automobile*, précitée, note 6, art. 11.

68. On peut d'autant plus le faire que la Cour suprême est venue confirmer la portée très étendue de cet article. Voir *Doré c. Verdun (Ville)*, [1997] 2 R.C.S. 862.

à un processus exigeant, long et aléatoire. Elle devra également s'assurer de disposer des moyens financiers qui lui permettront de subsister jusqu'à ce qu'elle exerce son choix.

Il faudra également tenir compte du fait que tout retard à se prévaloir des avantages de l'un ou l'autre des régimes publics se traduira par un retard au sujet des mesures de réadaptation dont la victime pourrait bénéficier. Il est généralement reconnu que les mesures de réadaptation sont plus efficaces lorsque l'intervention est précoce. De même, il faudra s'assurer d'obtenir et de conserver tous les éléments de preuve qui pourraient être requis par la suite pour établir ses droits auprès des organismes payeurs, qu'il s'agisse de la Société de l'assurance automobile du Québec ou de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

La prise en considération du caractère criminel du comportement dans le contexte de l'indemnisation amènera différentes instances à rendre des décisions qui pourraient présenter des divergences. Bien que ces instances jouissent d'une relative autonomie dans l'exercice de leur juridiction, on pourrait souhaiter que l'appréciation des mêmes faits se traduise dans des décisions logiquement conciliables. Les groupes de victimes qui réclament ces aménagements ne souhaitent-ils pas que justice soit rendue de façon plus convaincante que cela ne leur semble être fait actuellement ?

Une première décision sera rendue par le tribunal pénal, pour autant que le conducteur criminellement responsable ait survécu à l'accident. Les éléments de l'infraction seront appréciés au regard du degré de preuve particulier au droit pénal, soit la preuve de tous les éléments de l'infraction au-delà de tout doute raisonnable. Eu égard aux conséquences qu'un verdict de culpabilité aurait alors en matière d'indemnisation, on peut penser que l'accusé sera très réticent à reconnaître sa culpabilité. Le procès s'étirera et le procureur en défense fera appel à toutes les ressources de son art pour obtenir un acquittement.

La victime «innocente» pourra se servir de la preuve présentée au procès pénal pour établir, par prépondérance de preuve cette fois, le fait du comportement criminel et la relation entre ce comportement et les dommages subis. Toutefois, le civil ne tient pas le pénal en état. Aussi, il n'est pas exclu que le tribunal civil juge que celui que l'on a déclaré coupable d'une infraction criminelle commise au volant de son véhicule ne devrait pas être tenu responsable au civil, ou inversement, que l'on juge que celui qui a été acquitté par le tribunal pénal devrait être tenu responsable

civilement des dommages causés par une conduite que le tribunal civil aura lui-même qualifiée de criminelle⁶⁹.

Par ailleurs, le tribunal civil aura vraisemblablement à débattre d'un moyen déclinatoire que le défenseur présenterait pour s'opposer à ce que la Cour soit saisie d'un recours généralement prohibé par l'article 83.57 de la *Loi sur l'assurance automobile*. La tendance jurisprudentielle actuelle penche en faveur d'une interprétation large et libérale de la *Loi sur l'assurance automobile*, propre à assurer l'atteinte de son objet qui est d'indemniser toutes les victimes de dommages causés par une automobile, son usage ou son chargement⁷⁰. Comment sera interprétée l'exception ? D'une part, on serait porté à l'interpréter strictement en exigeant que toutes et chacune des conditions qui y donnent ouverture soient rigoureusement satisfaites, soucieux en cela de préserver l'uniformité du droit⁷¹. D'autre part, invoquant la *Mischief Rule*, on ferait valoir que l'exception a été créée par le législateur pour apporter un correctif et qu'il faut interpréter la disposition afin d'assurer qu'elle atteigne son objet⁷².

Le tribunal civil aura également à déterminer s'il y a lien de causalité entre le comportement criminel et les dommages subis. Cette question sera tranchée au regard des principes de droit civil et non pas dans le contexte d'une loi à caractère social qui doit être interprétée de façon large et libérale. Pour reprendre les propos du juge Baudouin, saura-t-on établir par prépondérance de preuve que le dommage a été la conséquence logique, directe et immédiate du comportement criminel⁷³ ?

Lorsque la victime « innocente » s'adressera à la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour obtenir les indemnités prévues dans la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, celle-ci pourrait attribuer des indemnités avant même que le processus pénal ait été entrepris ou qu'une déclaration de culpabilité ait été prononcée ; la Commission pourrait cependant surseoir à toute décision jusqu'à ce que la conclusion du procès pénal soit connue⁷⁴. Cependant, la Commission n'est pas liée par les conclusions du tribunal pénal et la *Loi sur l'indemnisation des victimes*

69. Voir *Lapointe c. L'Équitable, cie d'assurances*, [1979] C.A. 8, commenté dans D. GARDNER et M. TANCELIN, *Jurisprudence commentée sur les obligations*, 6^e éd., Montréal, Wilson et Lafleur, 1996, pp. 292-296. Voir également *Massignani c. Veilleux*, [1987] R.R.A. 541 (C.A.).

70. Voir notamment *Productions Pram Inc. c. Lemay*, [1992] R.J.Q. 1738 (C.A.).

71. Voir P.-A. CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1991, pp. 474 et suiv.

72. *Id.*, pp. 360 et suiv.

73. J.-L. BAUDOUIN, *op. cit.*, note 13, p. 275.

74. *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, précitée, note 5, art. 13.

d'actes criminels, loi « remédiatrice » à caractère social et indemnitaire, doit aussi être interprétée de façon large et libérale. Il se pourrait donc que la Commission en vienne à la conclusion que le réclamant a établi par prépondérance de preuve qu'il a bel et bien été victime d'un acte criminel, malgré que le tribunal pénal ait prononcé l'acquittement de celui que l'on tient pour criminellement responsable des dommages⁷⁵.

Quant à la Société de l'assurance automobile du Québec, elle aura à décider si elle prive ou non de toute indemnité le conducteur dont le comportement peut être qualifié de criminel. Dans la mesure où l'exclusion dépendrait de la relation entre le comportement criminel et le dommage corporel, la Société devra élaborer et appliquer ses critères pour établir la relation. Encore là, la Société exercera ses pouvoirs sans être liée par les décisions des autres instances. Si les faits mis en preuve ne permettent pas de conclure très nettement à l'existence d'un lien de causalité entre le comportement allégué et les blessures subies, la Société ne devrait-elle pas trancher en faveur du réclamant ?

Enfin, dans l'hypothèse où le conducteur tenu criminellement responsable des blessures qu'il a subies est privé des indemnités prévues dans la *Loi sur l'assurance automobile*, ne se trouve-t-il pas en situation d'exercer ses recours de droit commun contre toute personne qui lui aurait causé un préjudice corporel ? On ne peut pas logiquement lui opposer la prohibition de l'article 83.57 puisqu'on le prive des indemnités qui, lorsqu'elles sont attribuées, « tiennent lieu de tous les droits et recours en raison d'un dommage corporel ». La victime « innocente » pourrait donc faire face à un recours de droit commun intenté par le conducteur privé des avantages du régime public. Ce dernier chercherait à établir que l'autre conducteur est responsable, ne serait-ce que partiellement, des dommages qu'il a subis au moment de l'accident. N'est-il pas concevable qu'une collision impliquant un conducteur en état d'ébriété soit également attribuable, ne serait-ce qu'en partie, à une fausse manœuvre de l'autre conducteur qui était sobre ?

Au regard de ce qui précède, on constate que des conclusions logiquement opposées peuvent être tirées des faits entourant un même événement, par différents tribunaux et organismes appelés à rendre des décisions dans le cadre des attributions qui leur sont propres. Plus encore, on observe qu'une mesure qui se veut punitive à l'égard d'un conducteur considéré comme criminellement responsable de ses propres blessures peut entraîner des conséquences fâcheuses pour ses victimes dites « innocentes ».

75. Voir notamment *Sauveteurs et victimes d'actes criminels* — 22, [1996] C.A.S. 376, commenté dans D. GARDNER et M. TANCELIN, *op. cit.*, note 69, pp. 457-460.

Pour compléter cette énumération des difficultés que pourrait poser le rattachement des cas de comportement criminel au volant à la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, nous devons rappeler brièvement quelques caractéristiques de ce régime d'indemnisation qui font que celui-ci pourrait ne pas convenir aux besoins des victimes « innocentes » qui exerceraient le choix que nous avons décrit plus haut.

Le régime québécois d'indemnisation des victimes d'actes criminels accorde présentement à celles qui s'en prévalent les indemnités prévues dans la *Loi sur les accidents du travail*⁷⁶. Cette loi, dont la première version remonte aux années 30 prévoit le versement d'indemnités pour incapacité temporaire, puis le versement d'une rente viagère en cas d'incapacité permanente. La rente viagère est établie en fonction d'un pourcentage représentatif de la perte de capacité de travail. Cette structure d'indemnisation pose de nombreux problèmes d'application. Depuis 1985, on l'a délaissée en matière de lésions professionnelles au profit d'une structure d'indemnisation qui s'inspire fortement de celle de la *Loi sur l'assurance automobile*. Un concours de circonstances a fait que, en dépit de la réforme survenue en matière de lésions professionnelles, la *Loi sur les accidents du travail* est demeurée en vigueur aux fins de l'application de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*. En décembre 1993, l'Assemblée nationale a adopté la *Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels*⁷⁷. Cette loi apporte une réforme très attendue en matière d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Son objet principal est de remplacer la structure actuelle d'indemnisation basée sur la *Loi sur les accidents du travail* par une autre calquée sur celle que l'on trouve au titre deuxième de la *Loi sur l'assurance automobile*. Lorsque cette loi entrera en vigueur, les victimes d'actes criminels seront indemnisées selon des paramètres à peu près identiques à ceux qui s'appliquent aux victimes d'accidents d'automobile. Cependant, un certain nombre de difficultés d'ordre administratif et budgétaire font que la mise en œuvre de cette réforme est retardée. D'ici là, les victimes d'un accident d'automobile qui pourraient être appelées à devenir des victimes d'un acte criminel devraient se satisfaire d'un régime d'indemnisation qui est de moins en moins adapté aux besoins de la société et à ceux des victimes d'actes criminels dont le profil ne correspond pas à celui des travailleurs pour lesquels il a été conçu il y a 70 ans⁷⁸. Ainsi, on a tenté tant

76. *Loi sur les accidents du travail*, L.R.Q., c. A-3.

77. *Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.Q. 1993, c. 54 (projet de loi 106).

78. Pour une analyse de ce régime et un exposé de ses difficultés d'application, voir S. LAFLAMME-CUSSON, *L'indemnisation des victimes d'actes criminels au Québec: vingt ans après*, Montréal, Plaidoyer-Victimes, 1991, pp. 68-75, et, plus récemment, R. Couture et M. HÉTU, « L'IVAC au service de la personne », dans J. COITEUX (dir.),

bien que mal d'adapter ce régime à la réalité des victimes d'actes criminels qui sont souvent sans emploi et dont le préjudice se situe fréquemment sur le plan psychique. De plus, on peut noter que le montant de certaines indemnités n'a pas été revu depuis longtemps. Ainsi, les parents d'un enfant mineur décédé à la suite de la commission d'un acte criminel reçoivent de la Commission de la santé et de la sécurité du travail un montant de 2 000 \$⁷⁹, ce qui est de beaucoup inférieur au montant de 18 256 \$ accordés par le régime québécois d'assurance automobile⁸⁰.

Par ailleurs, les indemnités versées dans le cadre de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* sont puisées à même le fonds consolidé du revenu⁸¹. En exerçant le choix de se présenter comme victime d'un acte criminel, le réclamant ferait donc reposer le fardeau de son indemnisation sur l'ensemble des contribuables plutôt que de solliciter le fonds constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec à même les cotisations des conducteurs et des propriétaires de véhicule. On se situerait donc totalement en marge du régime public d'assurance qui a en ce moment comme caractéristique d'englober la plupart des situations où un dommage corporel est relié à l'usage d'une automobile. Enfin, dans l'hypothèse où les modifications mentionnées se concrétiseraient, le personnel de la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) de la Commission de la santé et de la sécurité du travail serait appelé à mettre au point des formes d'expertises pour répondre aux besoins d'usagers additionnels dont les caractéristiques diffèrent de celles de ses usagers habituels. Rappelons simplement que les accidentés de la route sont souvent des polytraumatisés dont la réadaptation présente des défis particuliers.

Conclusion

De façon générale, la présence d'un comportement criminel a peu d'incidence sur l'application des régimes publics d'indemnisation au Québec, sauf, évidemment, dans le contexte du régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Ce dernier régime doit être distingué des deux autres. Le régime d'indemnisation des victimes d'accident du travail et le régime d'indemnisation des victimes d'accident d'automobile se présentent comme des régimes d'assurance où, en contrepartie d'une indemnisation sans égard à la faute, les accidentés renoncent à leur pleine indemnisation en fonction des dommages corporels. On exclut les recours de droit

Question d'équité: l'aide aux victimes d'actes criminels, Montréal, Association québécoise Plaidoyer-Victimes, 1996, pp. 135-156.

79. *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, précitée, note 5, art. 7.

80. *Loi sur l'assurance automobile*, précitée, note 6, art. 69 (montant revalorisé de 1998).

81. *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, précitée, note 5, art. 26.

commun contre les personnes assujetties au régime. En matière de lésions professionnelles, cela résulte d'un compromis historique entre patrons et ouvriers. En ce qui concerne l'assurance automobile, c'est un choix de société.

Le régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels est davantage un régime supplétif où le législateur prend à sa charge les aléas des recours de droit commun. Les réclamants qui démontrent l'origine criminelle des dommages bénéficient d'indemnités versées à même le fonds consolidé et conservent leur recours pour le surplus contre le fautif. De son côté, l'organisme payeur est subrogé dans les droits des victimes indemnisées, mais il assume la plupart du temps la perte qui résulte d'une situation où toute récupération est illusoire. Par ailleurs, le régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels se distingue des deux autres régimes en ce qu'il met en présence un agresseur et une victime, à l'occasion d'un geste qui sort nettement du cadre des activités courantes que sont le travail ou la conduite automobile.

Le législateur québécois a choisi d'indemniser toutes les victimes d'un accident d'automobile, sans égard à la responsabilité de quiconque, en instaurant un régime qui fait l'économie des litiges ayant pour objet de désigner les fautifs, fussent-ils criminels au regard des circonstances où ils se sont comportés au moment de l'accident. On peut débattre de la sagesse de ce choix. Il demeure que l'intention du législateur québécois est très claire et que les tribunaux y ont donné suite.

Quant à l'hypothèse d'un rattachement des situations de comportement criminel au volant à la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, on constate qu'elle serait de nature à répondre aux attentes des groupes de victimes qui se sont élevées pour dénoncer certaines conséquences de l'application de la *Loi sur l'assurance automobile*. Nous croyons cependant avoir démontré que cette voie présente de nombreuses difficultés d'aménagement. Ces difficultés s'ajoutent aux objections que l'on pourrait formuler de façon plus globale quant à l'opportunité de distinguer, dans le cadre de notre régime public d'assurance automobile, les victimes « innocentes » et les autres.